

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PLOUBEZRE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Ploubezre, régulièrement convoqué en date du 12 février 2026, s'est réuni sous la Présidence de Brigitte GOURHANT, Maire.

Étaient Présents :

Mmes B. GOURHANT, C. GOAZIOU, M. P. LE CARLUER, M. O. ROLLAND, A. ROBIN-DIOT, F. ALLAIN, B. GATTA, D. LE DAIN, M.- M. DESMEULLES, B. PARANTHOEN, R. LISSILLOUR-MENGUY, MM. J. LAFEUILLE, M. ZEGGANE, J.-L. CHEVALIER, G. NICOLAS, F. VANGHENT, C. LAMOUR, H. LESTIC, G. ROPARS, L. JEGOU, G. LE BRAS, E. PENVEN.

Procurations :

M-C. OGER, procuration à A. ROBIN-DIOT,
R. BISS, procuration à L. JEGOU,
E. GIRAUDON, procuration à M. ZEGGANE
J. MASSE, procuration à G. LE BRAS,
G. PERRIN, procuration à E. PENVEN,

Absents : Néant

Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de présents	22
Nombre de votants	27

Secrétaire de séance : il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. A été désigné pour remplir cette fonction : Mme Béatrice GATTA

1. FINANCES

A. Subventions aux associations - 2026

2026-01

Exposé des faits : Madame le Maire rappelle à l'assemblée l'incompatibilité du vote d'un élu avec sa qualité de membre d'une association ou d'une organisation et propose de reconduire le vote spécifique par association pour permettre le retrait de certains élus. Elle demande donc à chacun d'être vigilant et de se retirer des débats lorsqu'il est membre du bureau d'une association.

Puis Madame LE CARLUER rappelle que les propositions de subventions sont faites au vu d'un document type d'information sur l'activité de l'association ou d'un bilan circonstancié. Cette pièce étant exigée par la Cour des Comptes, il ne peut être question d'attribuer une subvention à une association qui ne produirait pas son bilan. Elle indique enfin que, sauf cas particulier, les subventions de fonctionnement

aux associations sont votées lors d'une seule et même séance du Conseil Municipal et que le défaut de présentation du dossier d'information au Conseil Municipal implique que la subvention ne peut être attribuée.

La commission de finances réunie le 3 février 2026 a précisé que les subventions seront versées aux associations sous réserve de réception d'une demande complète (avec bilan financier et moral) au maximum dans un délai de 1 mois après le vote en conseil municipal. Au-delà de ce délai, les subventions ne seront pas allouées.

Vu l'avis favorable de la commission de Finances réunie le 3 février 2026 et les propositions suivantes :

	Propositions Commission du 3 février 2026 en €
U. S. Ploubezre	3 200,00
Société de Chasse de Ploubezre	500,00
	Sous réserve de réception attestation bancaire
Société de Chasse - Subvention exceptionnelle	500,00
Amicale Cyclotouriste	500,00
U N C Section Locale de Ploubezre	300,00
Amicale Laïque	2 400,00
Amicale Laïque (Subvention exceptionnelle)	200,00
ASELP	1 400,00
Mutuelle coups durs	250,00
Min Ran	Pas de demande
Anciens Résistants et Maquisards du Secteur Nord I	100,00
Rederien Plouber	300,00
Rederien Plouber (Subvention exceptionnelle pour les courses à pied des fêtes de Ploubezre)	250,00
Foot Salle Ploubezre (FSP)	200,00
La ruche artistique	1 900,00
Union Bouliste de Ploubezre	Pas de demande
Ploubz'anim	700,00
ASP22	1 500,00
Association Charlotte	300,00
Lions Basket Tregor	1 200,00
Les Amis de Kerfons	200,00
Yoga pour tous en Trégor Goëlo	Pas de demande
SMA Bretagne	Pas de demande
Div Yezh Plouber	300,00
Cécile Espoir	0,00
15ième Cavalry History Brittany Group	200,00
Association Anauvazelle	0,00
Association « Courir pour la Vie, courir pour Curie » Institut Curie	450,00
Papillons Blancs (ADAPEI 22)	100,00

Association Paralysés de France	100,00
Secours Populaire (Section Lannion)	100,00
Téléthon / AFM	100,00
Rêves de clown	100,00
Association pour le don de sang bénévole du Léguer	200,00
AC Trégor	100,00
Caritas - Secours catholique	150,00
Comité de jumelage Llanbradach Ploubezre	300,00
Solidarité Paysans	100,00
Vie Libre	100,00
St Vincent de Paul	500,00
Protection civile	300,00
APAA – Association Protectrice des Animaux Abandonnés	150,00
Ar Redadeg	350,00
Rugby Kreiz Treger – Le Vieux Marché	25,00
Lannion Athlétisme	200,00
Lannion Handball	100,00
Transhépate Bretagne-Ouest	100,00
Prévention routière – comité 22	100,00
Ti Ar Vro - Cavan	100,00
Subventions exceptionnelles en cours d'année	1 500,00

MM DESMEULLES : s'interroge sur la subvention à St-Vincent de Paul car reçoit déjà une subvention de LTC.

B. GOURHANT : par rapport à la subvention de LTC, il faut vérifier.

G. LE BRAS : Apprécie le travail des commissions. Il regrette le manque de commissions associatives. Il trouve que cela manque de règles claires, dénonce une certaine opacité dans l'attribution des subventions. Il annonce que la Minorité s'abstiendra.

MP LE CARLUER : la commission finances a donné toutes les informations sur le nombre d'adhérents et les statuts et les critères. Chaque élu a reçu le compte-rendu. Elle précise que les membres de la minorité étaient absents.

D. LE DAIN : Les associations doivent déclarer si elles reçoivent des aides extérieures ?

MP LE CARLUER : oui cela apparait sur les comptes.

MM DESMEULLES : l'école bilingue de la commune et Diwan sont deux choses différentes.

A. Robin-Diot est d'accord et s'interroge sur le rôle de la loi Mollac par rapport à l'école Diwan qui au titre de l'enseignement bilingue reçoit déjà une subvention.

F. VANGHENT : on pourrait donner en plus à Diwan que ne l'impose la loi Mollac.

B. GOURHANT : Diwan doit faire une demande en bonne et due forme si elle souhaite une subvention supplémentaire, une enveloppe de 1 500 € est prévue pour les subventions exceptionnelles.

E. PENVEN est d'accord avec le principe de la loi Mollac mais nuance en parlant de l'importance de la vitalité de la langue bretonne. Il demande que des réunions de commissions associatives soient plus régulières. Il rappelle qu'une filière bilingue est en danger à Ploubezre et qu'une fermeture de classe est envisagée. Il invite les élus à se mobiliser avec les parents d'élèves via l'amicale laïque et l'association Div Yezh pour que les écoles restent des institutions auxquelles on ne touche pas.

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide :

DE VOTER SÉPARÉMENT les subventions de certaines associations car certains membres du Conseil Municipal sont membres du bureau de ces associations ;

Les Amis de Kerfons 20 voix Pour, 5 Abstentions (G. LE BRAS, E. PENVEN, J. MASSE, G. PERRIN, B. PARANTHOEN) ; (2 élus sont sortis : F. ALLAIN et L. JEGOU)

Comité de jumelage Llanbradach Ploubezre 21 voix Pour, 5 Abstentions (G. LE BRAS, E. PENVEN, J. MASSE, G. PERRIN, B. PARANTHOEN) ; (M.-M. DESMEULLES est sortie de la salle)

Div Yezh Plouber 22 voix Pour, 4 Abstentions ((G. LE BRAS, J. MASSE, G. PERRIN, B. PARANTHOEN) ; (E. PENVEN est sorti de la salle).

DE VOTER SÉPARÉMENT les subventions de certaines associations à la demande de certains conseillers municipaux :

St-Vincent de Paul 21 voix Pour, 5 Abstentions (G. LE BRAS, E. PENVEN, J. MASSE, G. PERRIN, B. PARANTHOEN) ; et 1 voix Contre (M.- M. DESMEULLES).

Caritas - Secours catholique 21 voix Pour, 5 Abstentions (G. LE BRAS, E. PENVEN, J. MASSE, G. PERRIN, B. PARANTHOEN) et 1 voix Contre (M.- M. DESMEULLES).

Avec 22 voix Pour, 5 Abstentions (G. LE BRAS, E. PENVEN, J. MASSE, G. PERRIN, B. PARANTHOEN) :

DE VOTER Pour l'ensemble des autres associations communales et non communales toutes les subventions proposées en commission de finances ;

DE VOTER des subventions exceptionnelles pour un montant de 1 500,00 €.

AUTORISER

Mme le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette décision.

B. Participation au Fonds d'Aide aux Jeunes

2026-02

Exposé des faits : Mme le Maire présente la demande du Conseil Départemental concernant la participation au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) 2026.

Le FAJ est un dispositif géré par le Conseil Départemental favorisant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté. En 2025, une enveloppe de 430 000 € a pu être mobilisée grâce au département mais également au soutien la région (39 000 €) et aux contributions des collectivités locales (83 583 €).

Cette enveloppe a permis l'accompagnement de 1 227 jeunes, en matière de subsistance, de logement, de formation, de santé ou encore de mobilité. A titre d'exemple, une contribution de 500 € permet de financer 5 « aides d'urgence » (pour subsistance, carburant ...) ou encore, 750 € permettent de financer 15 leçons de conduite.

Pour la commune de Ploubezre, il est proposé d'accorder une participation de 500,00 €.

Décision : **Vu** l'avis favorable de la commission Finances en date du 3 février 2026.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

PARTICIPER au fonds d'aide aux jeunes pour l'année 2026 à hauteur de 500 €.

AUTORISER le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette décision.

C. Forfait scolaire Année 2025 – 2026 : Ecole Diwan

2026-03

Exposé des faits : Versement volontaire du forfait scolaire Année 2025 – 2026 : Ecole Diwan

La loi n° 2021-644 du 21 mai 2021 dite Loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence aux frais de scolarité des écoles privés sous contrat proposant un enseignement bilingue situées sur le territoire d'une autre commune.

Désormais, la participation financière des communes est obligatoire, dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne propose pas sur son territoire l'école dispensant un enseignement de langue régional.

L'alinéa 2 de l'article L442-5-1 complète les conditions de dépenses obligatoires de cette contribution dans la contrainte liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

- Vu** la convention de participation aux frais de fonctionnement signée entre la commune de Ploubezre et l'école DIWAN de LANNION en date 6 septembre 2022.
- Vu** la demande de l'école Diwan de Lannion sollicitant le versement volontaire du forfait scolaire pour 5 élèves scolarisés en classe bilingue de la petite section au CE 2. Ces niveaux sont également ouverts par la filière bilingue de l'école publique de Ploubezre.
- Vu** l'avis défavorable de la commission Finances du 3 février 2026.

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide avec 26 voix POUR et une Abstention de :

- APPROUVER** le principe de ne pas effectuer de versement volontaire du forfait scolaire à l'école Diwan de Lannion pour l'année scolaire 2025/2026 car les niveaux scolaires des enfants concernés sont ouverts par la filière bilingue de l'école publique de Ploubezre.
- AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette décision.

D. Forfait scolaire Année 2025 – 2026 : Ville de Lannion

2026-04

Exposé des faits : La loi n° 2021-644 du 21 mai 2021 dite Loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence aux frais de scolarité des écoles privés sous contrat proposant un enseignement bilingue situées sur le territoire d'une autre commune.

Désormais, la participation financière des communes est obligatoire, dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne propose pas sur son territoire l'école dispensant un enseignement de langue régional.

La participation financière de la commune de résidence des élèves est également obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et / ou UEMA (Unités d'Enseignement Maternelle Autisme).

- Vu** la convention de participation aux frais de fonctionnement signée entre la commune de Ploubezre et la ville de LANNION en date 2 septembre 2005.
- Vu** la demande de la ville de Lannion sollicitant la participation financière pour 5 élèves scolarisés à Lannion dont 2 élémentaires en classe bilingue, 1 élève en classe ULIS et 2 élèves en classe UEMA.
- Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 3 février 2026.

Décision Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- APPROUVER** le principe de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Lannion pour l'année scolaire 2025/2026 pour 5 élèves de PLOUBEZRE fréquentant ces écoles.
- FIXER** pour l'année 2025-2026 la participation de la commune de Ploubezre aux frais de fonctionnement de ces écoles : 570 € par élève en classe élémentaire et 779,99 € pour un élève en UEMA, soit 3 269,98 € au total.
- DÉCIDER** que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal ;
- AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette décision.

E. Forfait scolaire Année 2025 – 2026 : Ecole Jeanne d'Arc 2026-05

Exposé des faits : La loi n° 2021-644 du 21 mai 2021 dite Loi MOLAC relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du code de l'éducation relatif à la participation des communes de résidence aux frais de scolarité des écoles privés sous contrat proposant un enseignement bilingue situées sur le territoire d'une autre commune.

Désormais, la participation financière des communes est obligatoire, dès lors que la commune de résidence de l'enfant ne propose pas sur son territoire l'école dispensant un enseignement de langue régional.
L'alinéa 2 de l'article L442-5-1 complète les conditions de dépenses obligatoires de cette contribution dans la contrainte liée à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.

La participation financière de la commune de résidence des élèves est également obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

- Vu** la demande de l'école Jeanne d'Arc de Lannion sollicitant la participation financière pour 8 élèves scolarisés en classe bilingue mais uniquement 4 élèves élémentaires sont concernés par la contribution obligatoire (classe de CM2 et fratrie).
- Vu** la demande de l'école Jeanne d'Arc de Lannion sollicitant la participation financière pour 3 élèves scolarisés en classe ULIS.
- Vu** l'avis favorable de la commission Finances du 3 février 2026.

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- APPROUVER** le principe de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école Jeanne d'Arc à Lannion pour l'année scolaire 2025/2026 pour les élèves de PLOUBEZRE fréquentant cette école en classe ULIS et en classe bilingue du niveau CM2 et fratrie ;

FIXER pour l'année 2025-2026 la participation de la commune de Ploubezre aux frais de fonctionnement de cette école sous contrat située hors de la commune à savoir : 570,00 € par élève en élémentaire, soit 3 990,00 € au total ;

DECIDER que la dépense sera imputée à l'article 6558 du budget principal ;

AUTORISER le Maire ou son délégué à signer tout document afférent à cette décision.

F. Cession d'un bien immobilier communal – Keraël

2026-06

Exposé des faits : Madame Le Maire fait part à l'assemblée de la proposition d'achat faite par M. Jeffroy Erwan et Mme Durox Julie demeurant 18 Poulfoen à PLOUESCAT (29430) d'acquérir le bien au prix de 425 000 € net vendeur sous conditions suspensives de vendre leur bien avant le 30 août 2026.

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération N°2024-56 du 11 juillet 2024 autorisant le Maire à mettre en vente le bien au prix de 506 000 € net vendeur ;

Considérant que l'ensemble immobilier a été mis en vente en août 2024, soit depuis un an et demi ;

Considérant que les systèmes d'assainissement autonome reconstruits en août 2025 ont classé une installation non conforme et l'autre présentant des défauts d'entretien ou une usure ;

Considérant que la commune a dû effectuer des audits énergétiques sur les bâtiments classés E, F et G depuis la mise en vente ;

Vu le dernier avis des Domaines en date du 13/02/2026 ;

Vu les avis favorables de la Commission finances du 3 février 2026 et de la Municipalité du 30 janvier 2026 ;

Mme le Maire propose de signer une proposition avec un potentiel acheteur.

G. NICOLAS demande s'il sera permis à l'acheteur d'aménager d'autres logements à côté du bâtiment.

B. GOURHANT : tous les bâtiments sont vendus en même temps, cela représente 5 logements potentiellement à la location.

G. NICOLAS : quelles garanties que ce ne seront pas des Air b'nb ?

B. GOURHANT : aucune.

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

DE VENDRE ce bien sis à Kéraël à PLOUBEZRE au prix net vendeur de 425 000 € et de mandater l'agence notariale de Plouaret afin de gérer la vente pour le compte de la commune,

DE DIRE que tous les frais supportés par cette transaction seront pris en charge par les acquéreurs,

D'AUTORISER le maire ou son représentant, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun et ;

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la vente de cet ensemble immobilier sis à Kéraël à PLOUBEZRE et à faire toutes les démarches après des autorités administratives compétentes

G. Amortissements-Précisions et modifications 2026-07

Exposé des faits : Madame LE CARLUER rappelle la délibération n° 2023-47 en date du 23 juin 2023 fixant les durées d'amortissement en M57 applicables à compter 1er janvier 2023.

Il convient d'ajuster certaines durées d'amortissement plus adaptées à la durée probable d'utilisation des biens et de préciser certains comptes amortissables ou non. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers, sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou installations et sur une durée de 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
<u>Subventions d'investissement :</u>		

131x et 133x	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Sur la même durée que l'amortissement des biens
<u>Immobilisations incorporelles :</u>		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	5 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	15 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées – projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
204xxxxx	Subventions d'équipement versées ne relevant d'aucune des catégories précédentes	5 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	4 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
<u>Immobilisations corporelles :</u>		
2121	Plantations	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2131x	Constructions – Bâtiments publics	Non amortis
21316	Equipements de cimetière	10 ans
21321	Constructions – Immeubles de rapport	30 ans
21328	Constructions – Autres bâtiments privés	30 ans
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2151	Réseaux de voirie	Non amortis
2152	Installations de voirie	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215731 / 215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	8 ans
21611 / 21621	Biens historiques et culturels	Non amortis

21612	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens immobiliers historiques et culturels	40 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées sur biens mobiliers historiques et culturels	20 ans
21828	Matériel de transport	8 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie (portable)	2 ans
2185	Matériel de téléphonie (fixe)	5 ans
2186	Cheptel	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	8 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité. De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 € H.T, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2017 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;
- Vu** la délibération du 1er septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- Vu** la délibération du 23 juin 2023 fixant les amortissements en M57 ;

Décision : Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

ANNULER ET REMPLACER la délibération n° 2023-47 en date du 23 juin 2023 fixant les amortissements en M57.

APPROUVER les durées d'amortissement comme indiquées dans le tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2026.

CONFIRMER le principe de l'amortissement au prorata temporis.

- CONFIRMER** à 1 000 € H.T. le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette décision.

2. RESSOURCES HUMAINES

Accroissement saisonnier d'activité – ALSH

2026-08

Exposé des faits :

- VU** le code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23-2°,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE le recrutement de 7 agents contractuels en tant qu'adjoint territorial d'animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 7 jours allant du 13 au 19 avril 2026 inclus.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à temps complet.

La rémunération des agents sera calculée selon un indice de rémunération maximum de 366, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience.

S'ENGAGE à inscrire les crédits correspondants au budget.

AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier

3. URBANISME

Acquisition d'un terrain rue Jean-Marie-le Foll 2026-09

Exposé des faits : Madame Le Maire fait part à l'assemblée du souhait des Consorts Muller de vendre une parcelle en centre bourg comme suit :

Désignation	Ref cadastrale	Surface en m ²	Vendeur	Montant
Terrain	F 902	320	Consorts Muller	14 000 €

Dans le cadre de la requalification du centre bourg, cette parcelle constitue un potentiel de création de stationnement public aux abords de la rue Jean-Marie-le Foll et d'accès au parking des écoles et présente un intérêt public.

Les consorts Muller se propose de vendre à la commune cette parcelle au prix de 14 000 €. Il est précisé que tous les frais liés à cette transaction seront à la charge de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 3 février 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Considérant l'intérêt public de l'acquisition foncière de la parcelle cadastrée F 902 aux fins de création de stationnement public,

La commune de Ploubezre se porte acquéreur de gré à gré de la parcelle F 902 d'une contenance de 320 m².

Le prix de cession convenu et accepté par les Consorts Muller est de 14.000 € (quatorze mille euros).

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

D'APPROUVER l'acquisition de la parcelle F802 d'une contenance de 320 m² au prix de 14 000 € (quatorze mille euros),

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant à signer l'acte authentique et tous les actes afférents à cette affaire,

DE DIRE QUE les frais liés à cette transaction seront pris en charge par la commune.

4. AFFAIRES COMMUNAUTAIRES

Avenant à la convention de gestion des eaux pluviales urbaines 2026-10

Exposé des faits : À compter du 1er janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue une compétence obligatoire de la Lannion-Trégor Communauté.

Selon les articles L.2422-5 à L2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Aussi des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage doivent être passées entre la communauté et les communes, afin de déterminer les opérations à réaliser et leur montant. Lannion-Trégor Communauté confie à la Commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-après :

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de l'opération « Impasse Park Rosalic-Chemin Haut Rosalic » doit être augmenté de 2 550 € TTC, les modifications suivantes sont apportées à la convention initiale,

Article 1– L'article 2 de la convention initiale issu de la délibération 2022-18 est modifié comme suit :

Article 2 -Descriptif et montant prévisionnel des opérations

OPERATIONS DE	TRAVAUX N°	CONVENTION INITIALE	AVENANT N°1 TTC	AVENANT N°2 TTC	AVENANT N°3 TTC	AVENANT N°4 TTC	MONTANT PREVISIONNEL TTC
Rue des Chênes Verts (rue Emile Zola)	EPU_OP22_026	2 000 €					2 000 €
Impasse Park Rosalic – Chemin Haut Rosalic	EPU_OP22_027	2 000 €	13 000 €		6 500 €	2 550 €	24 050 €
Rue des Blés d'Or et Rue des Genêts	EPU_OP22_028	2 000 €					2 000 €
Rue des Lilas	EPU_OP22_029	2 000 €		7 000 €			9 000 €
	TOTAL	8 000	13 000 €	7 000 €	6 500 €	2 550 €	37 050 €

L'article 5 – Coût des travaux financement et dispositions financières, doit être ainsi modifié : la commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention.

Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal. La commune, maître d'ouvrage délégué, adressera, en fin d'année, un titre de recettes à Lannion-Trégor Communauté correspondant au montant réel des travaux. La commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés.

Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

Pour Lannion-Trégor Communauté : Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de 37 050,00 € TTC. Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- APPROUVER** la liste des opérations et leurs montants ;
- D'AUTORISER** le Maire ou son délégué à signer l'avenant N°4 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Lannion-Trégor communauté et tout document relatif à ce dossier ;
- PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux comptes 4581 en dépenses et 4582 en recettes.

5. AFFAIRES GENERALES

Dénomination du Pôle Enfance

2026-11

Exposé des faits : Mme le Maire rappelle que Monsieur Daniel OLLIVIER est décédé le 12 juin 2023.

Par un testament rédigé et déposé le 31 juillet 2019, chez Maître Barbara WATTEBLED, Notaire associé à Plouaret, M. Daniel OLLIVIER a désigné la commune de PLOUBEZRE comme légataire universel. La succession composée de biens immobilier, d'un véhicule et de liquidités a permis à la commune de poursuivre sa politique d'investissements avec plus de sérénité.

M. OLLIVIER n'avait laissé aucune demande ni souhait lié à ce legs.

Mme Le Maire propose cependant de nommer le Pôle Enfance en l'honneur de ce généreux donateur.

G. NICOLAS : le travail rendu du bâtiment est à la hauteur de l'investissement

B. GOURHANT acquiesce.

MM DESMEULLES suggère plutôt le nom « Pôle Daniel Ollivier ».

C. GOAZIOU regrette la façon dont le nom est imposé et que cela n'ait pas été évoqué en commissions affaires scolaires ni avec les enfants. Elle trouve cela regrettable.

E. PENVEN : c'était l'occasion de faire plus de démocratie participative, d'associer nos élus, nos agents, cela arrive un peu comme ça...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-29,

Vu l'article 9 du code civil,

Vu les délibérations 2023-61, 2023-76 et 2024-56,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 30 JANVIER 2026,

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix POUR, 4 Abstentions (C. GOAZIOU, F. VANGHENT, A. ROBIN-DIOT, MC OGER) et 4 voix CONTRE (E. PENVEN, B. PARANTHOEN, G. LE BRAS, J. MASSE)

DECIDE que le Pôle Enfance, situé 1 rue des deux étoiles sur les parcelles cadastrées sections OF 878, 879 et 881 sera dénommé officiellement « Pôle Enfance Daniel OLLIVIER » ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

À Ploubezre, le
Le Maire,
Eddy PENVEN

Le secrétaire,